

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 18 Décembre 2009

---

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/09

OBJET : Fonds départemental d'aide à l'innovation : Adaptation du dispositif existant au nouveau dispositif régional.

Cantons : tous

**RÉSUMÉ** : Depuis 1996, le Conseil général accompagne le dispositif régional d'aide à l'innovation. Le 18 juin 2009, le Conseil régional d'Ile-de-France a adopté de nouvelles dispositions dans le cadre de son schéma régional de soutien à l'innovation technologique. En outre, il a créé le 17 octobre 2008 le centre francilien de l'innovation (C.F.I), en remplacement des centres régionaux d'innovation et de transferts de technologies (CRITT), chargés de la gestion des dossiers. Aussi, le Département doit ajuster son intervention sur ce nouveau dispositif régional. Celui-ci permettra d'abonder les nouvelles aides régionales « à la Maturation de Projets » et « à l'Innovation Responsable » avec la possibilité de verser désormais directement l'aide aux entreprises. Le présent rapport a pour objet de valider le principe d'un abondement du Département à cette aide régionale en retenant les dispositions coordonnées avec celles de la Région Ile-de-France. Ces modifications seront apportées sans conséquence pour le budget.

### **1/ Rappel des dispositions actuelles de l'aide à l'innovation**

Depuis 1996, le Département s'est engagé avec le Conseil régional à mettre en place un fonds départemental d'aide à l'innovation. Ce dispositif permet d'inciter et de soutenir les entreprises dans leurs démarches de développement conduisant à l'amélioration de leur compétitivité ou bien à une nécessaire réorientation d'activité.

L'aide est octroyée aux entreprises seine-et-marnaises répondant aux critères d'éligibilité fixés par la Région Ile-de-France (entreprises industrielles de moins de 250 salariés, n'appartenant pas

à un groupe, ayant entrepris une démarche innovante en collaboration avec l'un des cinq Centres Régionaux d'Innovation et de Transferts de Technologies - C.R.I.T.T) et s'engageant dans un investissement innovant.

L'aide accordée jusqu'ici pouvait atteindre 50 % du montant de la prestation externe, sur la base de l'assiette finançable établie par les C.R.I.T.T, plafonnée à 50 000 € par entreprise. En outre, Il avait été convenu, en accord avec le CRITTECA, de plafonner les frais de dossiers à un seuil minimum de 300 € et un plafond de 450 € maximum par dossier, en fonction du montant de l'aide accordée.

## **2/ Présentation du nouveau fonds départemental d'aide à l'innovation**

Le 18 juin 2009, le Conseil régional d'Ile-de-France a défini de nouvelles dispositions concernant l'aide régionale à l'innovation, présentées dans le Schéma Régional de Soutien à l'Innovation Technologique et, a approuvé la création du fonds régional pour l'innovation (F.R.I Ile-de-France) entre la Région Ile-de-France et OSÉO Innovation. Par ailleurs, la Région a créé par délibération du 17 octobre 2008 le centre francilien de l'innovation (C.F.I) qui a réalisé la fusion des C.R.I.T.T et de MEGALESE (association support du réseau de diffusion technologique).

Le F.R.I est spécifiquement dédié aux deux nouvelles aides à l'innovation :

- 1 - l'une, destinée à la maturation des projets sera dotée par la Région et OSÉO Innovation (AIMA),
- 2 - l'autre, consacrée à l'innovation responsable ou éco-innovations sera financée par la Région Ile-de-France uniquement (AIR).

A l'instar du dispositif actuel, le Département abondera le FRI afin de soutenir la Recherche et le Développement seine-et-marnais.

## **3/ Intervention du Département sur ce nouveau dispositif**

### **- Aide à la maturation de projets (AIMA) :**

Concernant l'abondement de l'AIMA, le soutien départemental portera sur :

- l'aide à la maturation de projet pour les PME,
- l'aide à la maturation de projets collaboratifs franciliens et européens pour les PME.

L'assiette de dépenses des projets innovants éligibles peut comporter :

- les études préalables de faisabilité de procédés, produits ou technologies innovantes ainsi que les travaux de recherche pour leur mise en œuvre, les frais de réalisation de prototypes et de maquettes,
- les recherches sous-traitées à des prestataires extérieurs publics ou privés (laboratoires, centres techniques ou entreprises, etc...),
- les dépenses liées à la propriété industrielle (brevet, homologation,...),

### **- Aide à l'innovation responsable (AIR) :**

Concernant l'abondement de l'AIR, le soutien départemental portera sur les projets retenus après examen par la Région, projets d'éco-innovation relatifs à des produits, process, organisation ou service. Les projets éligibles relèveront de la Recherche et Développement : recherche industrielle, développement expérimental ou de l'innovation.

## **4/ Entreprises bénéficiaires**

Les entreprises bénéficiaires sont les entreprises industrielles ou des services à l'industrie de moins de 250 salariés, telles que définies par la recommandation CE n° 2003/361/CE du 6 mai 2003, ayant leur siège social ou un établissement en Seine-et-Marne, et ayant obtenu une aide à l'innovation auprès de la Région et d'OSEO dans le cadre de l'aide à la maturation (AIMA), ou auprès de la Région dans le cadre de l'aide à l'innovation responsable (AIR).

L'aide départementale est un abondement de l'aide régionale, qui n'est pas systématique, mais fait l'objet d'un avis émis par le Conseil d'administration de Seine-et-Marne Développement, et d'une délibération par la Commission permanente en fonction de critères départementaux : degré d'innovation technologique, perspectives de création d'emploi sur le territoire, perspectives de marché pour l'entreprise, capacité de l'entreprise à aller jusqu'à l'exploitation des résultats, impact et rôle de l'aide départementale, et prise en compte du risque que l'entreprise quitte le Département.

### **5/ Montant de l'aide départementale**

Le montant de l'aide départementale sera calculé en référence entre le taux accordé par la Région sur chaque dossier, et les taux plafonds fixés par la réglementation européenne.

L'aide du Département de Seine-et-Marne est une subvention qui pourra être accordée à une entreprise dans le cadre de la réalisation d'un ou plusieurs projets de R&D&I annuels, en abondement de l'AIMA ou de l'AIR, dans la limite d'un plafond de **50 000 euros par an par entreprise**.

Le montant de l'aide départementale est fixé après avis du Conseil d'administration de Seine-et-Marne Développement et délibération de la Commission permanente du Conseil général de Seine-et-Marne, en fonction de critères départementaux : degré d'innovation technologique du projet, perspectives de création d'emploi sur le territoire, perspectives de marché pour l'entreprise, capacité de l'entreprise à aller jusqu'à l'exploitation des résultats, impact et rôle de l'aide départementale, et prise en compte du risque que l'entreprise quitte le Département.

L'aide du Département de Seine-et-Marne est attribuée dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget du Département.

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide départementale sont les mêmes que celles retenues par la Région et OSEO dans le cadre des dispositifs AIMA ou AIR.

### **6/ Modalités de versement de l'aide**

Le F.R.I, placé auprès d'OSÉO Innovation, assure la gestion administrative et financière des dossiers et le CFI ne percevra plus de frais d'instruction.

Les modalités de versement proposées prennent en compte la volonté du Département d'augmenter la visibilité et la réactivité de son intervention auprès des entreprises, et d'améliorer les conditions de financement des projets innovants.

L'aide départementale sera versée directement à l'entreprise. Un acompte de 40 % du montant de l'aide sera versé dès l'adoption du projet par la Commission permanente du Conseil général. Le solde sera versé à la réalisation finale du projet.

### **7/ Mise en place du dispositif**

La mise en place de ces nouvelles dispositions est conditionnée par la signature d'une convention passée entre la Région Ile-de-France, OSÉO Innovation (gestionnaire du FRI) et le Département de Seine-et-Marne. La durée de cette convention est d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Un comité de pilotage composé de représentants de la Région et du Département se réunira annuellement pour réaliser l'évaluation du dispositif.

Ces nouveaux dispositifs d'aide aux projets innovants et à la création du FRI, adoptés par la Région d'Ile-de-France, sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009. En conséquence, le Département de Seine-et-Marne est amené à revoir le fonctionnement de son fonds départemental d'aide à l'innovation et à signer une nouvelle convention.

Il est proposé aujourd'hui, de valider les critères d'attribution de l'aide départementale complémentaire de l'aide régionale, en retenant les dispositions générales arrêtées par la Région Ile-de-France (annexe 1 au projet de délibération), ainsi que les dispositions spécifiques au Département telles qu'elles figurent dans le projet de convention entre la Région Ile-de-France, OSÉO Innovation et le Département (annexe 2 au projet de délibération).

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport relatif au fonds départemental d'aide à l'innovation.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/09 des rapports soumis à la commission  
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. AÏELLO  
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. TURBA  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 18 Décembre 2009

OBJET : Fonds départemental d'aide à l'innovation : Adaptation du dispositif existant au nouveau dispositif régional.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1511-1, L. 1511-2 et L. 3231-2,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

**DECIDE**

En accompagnement du dispositif régional d'aide à l'innovation, modifié par délibération du Conseil régional n° CR 52-09 du 18 juin 2009 :

Article 1 : d'adopter le dispositif départemental d'aide à la maturation de projets innovants (AIMA) et d'aide à l'innovation responsable (AIR) en appliquant d'une part les règles d'attribution retenues par la Région d'Ile-de-France (annexe 1 à la présente délibération) et d'autre part les règles spécifiques au Département telles qu'elles figurent dans le projet de convention entre la Région Ile-de-France, OSÉO Innovation et le Département de Seine-et-Marne (annexe 2 à la présente délibération),

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention au nom du Département.

**LE PRESIDENT,**





## DISPOSITIFS DE SOUTIEN A L'INNOVATION

**AIDES AUX PROJETS INNOVANTS DES ENTREPRISES****1) CONTEXTE ET OBJECTIFS**

Cette action vise à inciter les entreprises à investir dans l'innovation, qu'il s'agisse d'innovation absolue (une « première » sur son marché) ou relative (mise à niveau technologique de l'entreprise), et à réaliser des transferts de technologie en recourant notamment aux services des laboratoires de recherche publique.

De plus, il s'agit de limiter les risques pour l'entreprise liés au financement de l'innovation.

Le dispositif s'articule autour de quatre axes :

L'Aide à l'Innovation Responsable (AIR) soutenant les projets d'éco-innovation et d'écodesign portés par des PME créées et implantées en Ile-de-France.

e Aide à la maturation de projets innovants portés par des PME, des laboratoires de recherche à but non lucratif, des porteurs de projets « personnes physiques », aide à la maturation de projets collaboratifs franciliens et européens portés par des PME, et aide à la maturation de projets collaboratifs européens portés par des clusters ou structures de gouvernance de pôles de compétitivité.

p Prise en charge à hauteur de 50 % des cotisations salariales restant à financer par la PME de moins de 50 salariés dans le cadre d'une convention CIFRE dont le sujet de recherche participe aux programmes fédérateurs dans un DIM labellisé.

c Aide régionale aux grands projets de recherche et développement des entreprises s'inscrivant dans le cadre du régime notifié n°520a/2007 du 16 juillet 2008 relatif au régime d'aide à la R&D&I des collectivités territoriales, et de l'Etat pour les aides à la R&D&I octroyées par le biais de fonds structurels.

**2) L'AIDE A L'INNOVATION RESPONSABLE (AIR)**

Cadre juridique

L'Aide à l'Innovation Responsable s'inscrit dans le cadre du régime notifié n° 520a/2007 relatif à l'aide à la R&D&I des collectivités territoriales, approuvé par la Commission Européenne le 16 juillet 2008.

Versée sous forme de subvention, elle est financée à 100 % par la Région mais entre dans le cadre du Fonds Régional pour l'Innovation, dit FRI Ile-de-France, créé conjointement par la Région Ile de-France et OSEO innovation.

La gestion du fonds est assurée par OSEO innovation qui peut, au titre des frais engagés pour son assistance technique, prétendre à une participation de la Région aux dits frais, dans la limite de 3 % TTC de la subvention accordée.

Eligibilité

EProjets

Sont éligibles les projets d'éco-innovation et d'éco-design, caractérisés en termes de Recherche et Développement et Innovation (R&D&I), relatifs à des produits, process, organisation ou service dans la limite des possibilités offertes par les textes d'encadrement de référence.

Les projets candidats à l'AIR doivent relever de la Recherche et Développement (recherche industrielle ou développement expérimental) ou de l'Innovation (procédés et organisation).

Ils sont également analysés au regard des critères positifs et négatifs suivants :

I critères positifs : analyse du cycle de vie, bilan carbone, bilan énergétique, impact sur les ressources renouvelables / non renouvelables, actions préventives / curatives, rejets dans le milieu naturel, biodiversité, matériaux, design, recyclage, santé, sécurité sanitaire humaine, animale et environnementale, bien-être, cohésion sociale, équité économique, management, etc ;

II critères négatifs : exclusion des projets relatifs à l'armement, au nucléaire, ceux pouvant porter atteinte à l'éthique, à l'environnement, aux libertés individuelles, etc ;

III avec une grille de notation permettant d'évaluer le projet au regard de l'état de l'art et des critères ci-dessus énoncés.



Pour être éligible à l'aide régionale, le projet doit significativement se positionner vers une évolution positive.  
L'incitativité de l'aide au regard du projet doit être démontrée.

#### L Bénéficiaires

Sont éligibles les PME implantées en Ile de France et relevant de l'industrie ou des services, hors négoce, telles que définies par la Recommandation de la Commission n°2003/361/CE du 6 mai 2003, reprise par l'annexe 1 au Règlement CE N° 800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008.

#### 8 Coûts admissibles

Pour les projets de R&D&I sont admissibles les dépenses externes et les dépenses internes, telles que définies par le régime notifié n° 520a/2007. Les frais de déplacement sont toutefois exclus.

Les dépenses internes, dont les dépenses de personnels dédiés au projet aidé, ne peuvent excéder 50 % de l'assiette éligible.

Pour les aides destinées à couvrir les frais de droit de propriété industrielle et pour les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services, les dépenses éligibles sont celles définies par le régime notifié n° 520a/2007.

#### Modalités de l'aide

##### MMontant / plafond :

Le montant plafond de l'AIR est fixé à 80 000 € par an pour une même entreprise.

Il peut être porté à 90 000 € ou 100 000 € dans les conditions décrites ci-après.

Pour les projets de recherche industrielle, une majoration de l'aide peut être accordée en fonction de la grille de notation du projet :

- jusqu'à 20 000 € supplémentaires pour une PME de moins de 50 salariés, dans la limite des dépenses éligibles et du taux applicable ;

- jusqu'à 10 000 € supplémentaires pour une PME ayant entre 50 et 249 salariés, dans la limite des dépenses éligibles et du taux applicable.

##### t Taux maximum d'intervention :

Pour les projets de recherche industrielle, le taux d'intervention de la Région est fixé à 50 % des dépenses éligibles.

Pour les projets de développement expérimental le taux d'intervention de la Région est fixé à :

- 45 % des dépenses éligibles pour une PME de moins de 50 salariés,

- 35 % des dépenses éligibles pour une PME ayant entre 50 et 249 salariés

- ce, en application des taux spécifiques prévus par le régime notifié n° 520a/2007.

Pour les projets relatifs à l'innovation de procédé et d'organisation dans les services, le taux maximum applicable est de :

- 35 % des dépenses éligibles pour une PME de moins de 50 salariés

- 25 % des dépenses éligibles pour une PME ayant entre 50 et 249 salariés

- ce, en application des taux spécifiques prévus par le régime notifié n° 520a/2007.

Une même entreprise peut cumuler l'Aide à l'Innovation Responsable et les aides régies par le Fonds Régional pour l'Innovation, dans la limite des taux et cumuls autorisés par les règles communautaires et d'un plafond de 120 000 € par an.

#### Examen de la demande de soutien et suivi par la Région

##### E Procédure de sélection des projets

La demande d'aide à l'innovation émane de la PME sur un projet clairement identifié. L'expertise en est faite par l'organisme qualifié désigné par la Région, à savoir le Centre Francilien de l'Innovation (CFI) dit « Le Passage de l'Innovation », qui s'assure de l'éligibilité de la demande au regard du dispositif sollicité.

Le dossier de demande d'aide doit notamment comporter le pré-diagnostic établi par le CFI, et tous les éléments et informations utiles à la connaissance de l'entreprise et à l'appréciation du projet au regard des critères d'éligibilité.

Les dépenses éligibles ne peuvent être prises en considération qu'après l'acceptation du projet par la Région.

l Examen par une Commission ad hoc

Le dossier est présenté à la Commission dédiée, dite « Commission AIR », présidée par la Région, à laquelle sont conviés des représentants de l'Etat et d'OSEO innovation. La Commission s'assure qu'il n'y a pas de recouvrement d'assiette avec d'autres dispositifs d'aide à l'innovation.

d Notification

En cas d'avis favorable, le Président du Conseil régional notifie la décision à l'entreprise.

L'entreprise bénéficiaire de l'aide peut demander le versement d'une avance de 40 % maximum de la subvention prévisionnelle.

p Suivi de la demande

Une fois le projet achevé, il est à nouveau présenté à la Commission AIR qui statue définitivement sur le montant de l'aide accordée au regard des dépenses réelles. Selon le cas, le montant total ou le solde de la subvention, en cas d'avance perçue, est ensuite versé à la PME.

Le dossier doit être soldé au plus tard dans les 12 mois suivant la date d'achèvement prévue du projet aidé. S'il y a lieu, le gestionnaire met en oeuvre les modalités de recouvrement des indus versés à la PME qui n'aurait pas réalisé le projet, pour tout ou partie.

Autres dispositions

Il est proposé d'organiser à terme des appels à projets afin d'accélérer la production d'éco innovations en Ile-de-France. Ils sont conjointement mis en oeuvre par la Région et le Centre Francilien de l'Innovation.

Pour chaque appel à projets, un cahier des charges et un règlement d'intervention sont définis par la Commission permanente du Conseil régional. Un comité de sélection est mis en place, dont la Région assurera la présidence. Il est possible d'attribuer des prix, dont la dotation est prélevée sur le fonds affecté à l'AIR.

Evaluation

Il devra être procédé à une évaluation de l'Aide à l'Innovation Responsable, menée notamment par la Région Ile-de-France et le Centre Francilien de l'Innovation.

### **3) L'AIDE A LA MATURATION DE PROJETS INNOVANTS**

Cadre juridique

L'aide à la maturation de projets innovants est créée conjointement entre la Région Ile-de-France et OSEO innovation. Elle s'inscrit dans le cadre :

s du régime d'aide notifié n° 520a/2007, relatif à l'aide à la R&D&I des collectivités territoriales, approuvé par la Commission Européenne le 16 juillet 2008 ;

Cdes régimes notifiés de la Commission Européenne N° 446/2003 du 22 mars 2004 des collectivités locales, N° 269/2007 du 17 septembre 2007 du Fonds Unique Interministériel et N° 408/2007 d'OSEO innovation du 17 janvier 2008.

Elle est financée par le Fonds Régional pour l'Innovation, dit FRI Ile-de-France, mis en place et doté conjointement entre la Région Ile-de-France et OSEO innovation.

La gestion du fonds est assurée par OSEO innovation qui peut, au titre des frais engagés pour son assistance technique, prétendre à une participation de la Région aux dits frais, dans la limite de 3 % TTC de la subvention accordée.

Le dispositif se décompose de la manière suivante :

Laide à la maturation de projet pour les PME,

a aide à la maturation de projet pour les laboratoires de recherche, au titre du transfert de technologie,

a aide à la maturation de projet pour les porteurs de projet « personnes physiques »,

a aide à la maturation de projets collaboratifs franciliens et européens pour les PME,

a aide à la maturation de projets collaboratifs européens pour les clusters et les structures de gouvernance des pôles de compétitivité.

## Eligibilité

## EBénéficiaires

## Sont éligibles :

S les PME telles que définies par la Recommandation de la Commission n°2003/361/CE du 6 mai 2003, reprise par l'annexe 1 au Règlement CE N° 800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008, créées et implantées en Ile-de-France, en situation financière saine, répondant à la définition européenne de la PME ou à celle du régime notifié n° 408/2007 d'OSEO innovation du 17 janvier 2008 ;

4 les laboratoires de recherche publics ou privés à but non lucratif dans le cadre des aides à maturation – transfert de technologie ;

t les porteurs de projets dans le cadre des aides à maturation personnes physiques ;

l Les PME pour l'aide aux projets collaboratifs franciliens et européens ;

L Les clusters et les structures de gouvernance des pôles de compétitivité pour l'aide aux projets collaboratifs européens clusters.

## c Projets et coûts admissibles

L'assiette des dépenses des projets innovants éligibles peut comporter :

- les études internes et externes, les frais de réalisation de prototypes et de maquettes,
- les recherches sous-traitées à des prestataires extérieurs publics ou privés (laboratoires, centres techniques ou entreprises, etc),
- les dépenses de propriété industrielle, d'homologation, de design, d'études de marché, d'acquisition de technologies ou de savoir-faire, etc.

En tout état de cause, les dépenses éligibles doivent être conformes aux textes d'encadrement visés par le présent dispositif.

## EMontant de l'aide

Les taux d'intervention respectifs de la Région et d'OSEO Innovation sont examinés conjointement, les règles relatives au cumul des aides devant être respectées quel que soit le régime notifié auquel le projet est adossé.

L'aide est mobilisée selon les modalités suivantes :

| Aide   | Montant maximum | Bénéficiaires                          | Assiette  | Taux maximum                                     | Versement de l'aide   |
|--|-----------------|--|---|--|---|
| Aide à la maturation de projet PME                       | 30 K€           | PME                                    | Dépenses internes + dépenses externes HT                                  | 50 %<br>(70 % pour les PME de moins de cinq ans) | 60 % maximum à la signature du contrat, le reste, au solde. |
| Aide à la maturation de projet Laboratoires de recherche | 30 K€           | Laboratoire de recherche               | Dépenses internes (dont salaires des chercheurs) + externes HT (surcoût)  | 50 %<br>(100 % surcoût)                          | 60 % maximum à la signature du contrat, le reste, au solde. |
| Aide à la maturation de projet Personnes physiques       | 20 K€           | Porteur de projet<br>Personne physique | Dépenses externes + frais internes plafonnés (20 % des dépenses externes) | 70 %   | 60 % maximum à la signature du contrat, le reste, au solde  |

Examen de la demande de soutien et suivi par la Région

EProcédure de sélection des projets

L'expertise des projets candidats à l'aide du FRI est réalisée soit par le Centre Francilien de l'Innovation (CFI), soit par les Directions régionales OSEO Ile-de-France, selon des modalités définies conjointement par le CFI et OSEO innovation.

L'instruction administrative des dossiers est faite par OSEO innovation selon sa procédure habituelle mais en étroite collaboration avec le CFI, tenant compte des avis et expertises fournis par ce dernier.

Un comité technique est mis en place entre la Région, OSEO et le CFI avant proposition à la commission régionale d'attribution des aides à l'innovation (CRAAI), laquelle se réunit tous les quinze jours.

Les dossiers sont ensuite examinés par la CRAAI, à laquelle participe au moins un représentant de la Région Ile de France. Au terme de l'examen de la demande par la CRAAI, la Région confirme, le cas échéant, le montant de sa participation au projet.

#### p Notification

Après avis de la CRAAI, les aides accordées sur la participation de la Région font l'objet d'une notification de décision conjointe du Président du Conseil régional et du Directeur Régional d'OSEO innovation, adressée au bénéficiaire sur papier à double en-tête. La notification précise, le cas échéant, les conditions préalables de mise en place de l'aide accordée.

#### à Suivi de la demande

Le suivi comprend notamment la signature du contrat par OSEO innovation et la Région, sur lequel figurent outre les logos de la Région et d'OSEO, le versement des différentes tranches d'aides, le constat de fin de programme technique, le recouvrement des indus éventuels, le suivi annuel des retombées économiques du projet soutenu, l'analyse des demandes de constat d'échec total ou partiel et la gestion des éventuels contentieux. OSEO innovation s'engage à communiquer au CFI les éléments du suivi « au fil de l'eau » pour chacun des bénéficiaires.

OSEO innovation établit le contrat relatif à l'aide octroyée dans le cadre du FRI, en communique une copie à la Région et au CFI, et en assure la gestion et le suivi jusqu'à son terme, en veillant à maintenir une concertation étroite avec la Région et le CFI lors de tout événement significatif intervenant pendant la durée de vie du contrat.

Tous les événements survenant au cours de la vie d'une convention sont traités en concertation entre OSEO et la Région Ile-de-France. Si certains événements nécessitent à nouveau le passage en CRAAI, l'avis est établi en accord avec la Région, utilisant le même processus que celui de la codécision initiale.

Le dossier doit impérativement avoir été soldé dans un délai de 12 mois maximum suivant la date prévisionnelle d'achèvement du projet aidé, faute de quoi la CRAAI peut prononcer l'annulation de tout ou partie de la subvention accordée. Le recouvrement des sommes versées au bénéficiaire, non justifiées conformément au contrat d'aide, est poursuivi par OSEO innovation. Le cas échéant, les décisions d'abandon de ces sommes sont soumises à l'accord préalable de la Région.

#### Evaluation

Il devra être procédé à une évaluation du dispositif, menée par la Région Ile-de-France, OSEO innovation et le Centre Francilien de l'Innovation.

## Annexe n° 2

PROJET DE CONVENTION ENTRE  
LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, LA REGION ILE-DE-FRANCE ET OSEO INNOVATION  
RELATIVE AU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'INNOVATION  
DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne,  
Sis Hôtel du Département - 77 010 MELUN CEDEX  
représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Vincent EBLE,  
ci-après désigné par « le Département »,

et,

La Région Ile-de-France,  
sise 33 rue Barbet de Jouy - 75007 PARIS  
représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Jean-Paul HUCHON,  
ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

La société OSEO innovation,  
Société Anonyme au capital de 70.000.016 €  
Immatriculée au RCS de CRETEIL sous le n° 692 005 432  
dont le siège social est situé 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort,  
représentée par son Directeur Général Délégué, Madame Laure REINHART,  
ci-après désignée « OSEO innovation »

d'autre part,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511-1, L.1511-2 et L.3231-2,

Vu le décret n°97-682 du 31 mai 1997 relatif à l'aide à l'innovation,

Vu l'ordonnance n°2055-722 du 29 juin 2005 relative à la création de l'établissement public OSEO et à la transformation de l'établissement public Agence Nationale de Valorisation de la Recherche en société anonyme,

Vu le décret n°2005-766 du 8 juillet 2005 approuvant le statut de la société anonyme OSEO Anvar et portant diverses dispositions relatives à son fonctionnement,

Vu l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2006/C323/01 en date du 30 décembre 2006,

Vu le procès verbal en date du 22 décembre 2006 de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'OSEO Anvar ayant décidé de changer la dénomination sociale de la société, qui est devenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 : OSEO innovation,

Vu les régimes notifiés de la Commission européenne N° 269/2007 du 17 septembre 2007 du Fonds Unique interministériel et N° 408/2007 d'OSEO Innovation du 17 janvier 2008, régime d'intervention en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation,

Vu le régime N°520-a-2007 d'aide à la R&D&I des collectivités territoriales, et de l'Etat pour les aides à la R&D&I octroyées par le biais de fonds structurels, notifié le 16 juillet 2008,

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 03-04 du 30 avril 2004, relative aux délégations de compétences du Conseil régional à la commission permanente,

Vu les délibérations du Conseil régional n° CR 18-05 du 27 mai 2005, n° CR 26-06 du 18 mai 2006 et n° CR-08 du 17 octobre 2008, relatives au rapport cadre sur l'Enseignement Supérieur, la Recherche et l'Innovation,

Vu la délibération du Conseil régional N° CR 103-08 du 17 octobre 2008, relative au schéma régional de soutien à l'innovation technologique, phase 1 : création du centre francilien de l'innovation, et la délibération n°CP 08-1276 du 27 novembre 2008 portant approbation de la convention entre la Région et le Centre Francilien de l'Innovation,

Vu la délibération du Conseil régional N° CR 52-09 du 19 juin 2009, relative au schéma régional de soutien à l'innovation technologique, phase 2, relative aux nouveaux dispositifs d'aide aux projets innovants et à la création d'un fonds régional pour l'innovation,

Vu la délibération du Conseil Régional N° CP 09- [...] du 24 septembre 2009, convention avec OSEO Innovation relative au fonds régional pour l'innovation, dotation aux dispositifs « aide à la maturation de projets innovants » et « aide à l'innovation responsable »,

Vu la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne lors de la Séance N° [...] du [...] 2009 relative au nouveau Fonds Départemental d'Aide à l'Innovation,

#### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Code Général des Collectivités Territoriales réserve une compétence de principe à la Région en matière d'aides directes aux entreprises, mais permet aux autres collectivités de participer au financement de ces aides dans le cadre d'une convention passée avec la Région (article L 1511-2 CGCT).

La Région Ile-de-France a présenté en juin 2009, dans son Schéma Régional de Soutien à l'Innovation Technologique, son nouveau dispositif d'aide aux projets innovants et la création d'un Fonds Régional d'Aide à l'Innovation, mis en place en partenariat avec OSEO Innovation.

Ces nouvelles dispositions amènent le Département de Seine-et-Marne à revoir le fonctionnement de son Fonds Départemental d'Aide à l'Innovation et à délibérer sur un nouveau dispositif, objet de la présente convention.

Le Département souhaite accompagner l'action régionale dans le domaine de l'innovation, en versant une aide départementale complémentaire aux nouveaux dispositifs d'aide à l'innovation mis en place par la Région, en partenariat avec OSEO Innovation, afin d'inciter et soutenir les entreprises seine-et-marnaises dans leur démarche de développement conduisant à l'amélioration de leur compétitivité par l'innovation, dans une perspective de création ou de maintien d'emploi. Ceci, en prenant en compte les dispositions règlementaires fixées par la Communauté européenne en matière d'aide à la Recherche & Développement et à l'innovation des entreprises.

Les parties se sont en conséquence rapprochées afin de conjuguer leurs efforts et leurs politiques d'aides publiques en faveur du développement des PME-PMI de Seine-et-Marne.

#### IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

##### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement de l'aide départementale à l'innovation nommée « Fonds Départemental d'Aide à l'innovation », aide unique destinée à abonder « l'Aide à la Maturation » et « l'Aide à l'Innovation Responsable », mises en place par la Région Ile-de France et OSEO Innovation.

##### ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Le dispositif de l'aide départementale s'adresse aux entreprises répondant aux critères cumulatifs suivants:

- entreprises industrielles ou de services à l'industrie de moins de 250 salariés, telles que définies par la Recommandation CE n° 2003/361/CE du 6 mai 2003, reprise par l'annexe 1 au Règlement CE n°800/2008 de la Commission européenne du 6 août 2008 : entreprises n'appartenant pas à plus de 25 % à un groupe supérieur à 250 salariés, n'ayant pas un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 000 000 € ou un total de bilan annuel excédant 43 000 000 €,

- ayant leur siège social ou un établissement en Seine-et-Marne,

- ayant un projet caractérisé en termes de Recherche & Développement & Innovation (R&D&I) relatif à des produits, process, organisation ou service, dans la limite des possibilités offertes par les textes d'encadrement de référence,

- ayant obtenu une aide à l'innovation auprès de la Région et d'OSEO Innovation dans le cadre de l'Aide à la Maturation (AIMA), ou auprès de la Région dans le cadre de l'Aide à l'Innovation Responsable (AIR).

### ARTICLE 3 : NATURE DE L'AIDE

Le Fonds Départemental d'Aide à l'Innovation pourra abonder les projets des entreprises retenus dans le cadre des dispositifs AIMA et AIR selon les dispositions suivantes :

#### 3.1 Abondement de l'Aide à la Maturation de projets innovants (AIMA) :

L'Aide à la Maturation de projets innovants (AIMA) est créée conjointement par la Région Ile-de-France et OSEO Innovation ; elle est financée dans le cadre du Fonds Régional pour l'Innovation (FRI), mis en place et doté conjointement pour cette aide par la Région et OSEO.

Concernant l'abondement de l'AIMA, le soutien départemental peut porter sur :

- l'aide à la maturation de projet pour les PME,
- l'aide à la maturation de projets collaboratifs franciliens et européens pour les PME.

L'assiette de dépenses des projets innovants éligibles peut comporter :

- les études internes et externes, les frais de réalisation de prototypes et de maquettes,
- les recherches sous-traitées à des prestataires extérieurs publics ou privés (laboratoires, centres techniques ou entreprises, etc...),
- les dépenses de propriété industrielle, d'homologation, de design, d'études de marché, d'acquisition de technologies ou de savoir-faire, etc...

Toutes les dépenses éligibles seront conformes aux textes d'encadrement visés par le présent dispositif.

Pour l'AIMA, le taux maximum financé au FRI est de 50 % du montant des dépenses éligibles (relevé à 70 % pour les PME de moins de 5 ans dans le cas de l'aide à la maturation de projet), plafonné à 30 000 euros par projet.

Le montant de l'aide départementale sera calculé par référence entre le taux appliqué sur chaque dossier au FRI (maximum 50 %) et les taux plafonds fixés par la réglementation européenne relativement aux « études de faisabilité techniques précédant les phases de recherche industrielle ou de développement expérimental », soit :

- 75 % du coût des études préalables aux activités de recherche industrielle,
- 50 % du coût des études préalables aux activités de développement expérimental.

#### 3.2 Abondement de l'Aide à l'Innovation Responsable (AIR) :

L'Aide à l'Innovation Responsable (AIR) est créée et financée exclusivement par la Région ; mais elle entre dans le cadre du FRI, géré par OSEO Innovation.

Concernant l'abondement de l'AIR, le soutien départemental peut porter sur les projets retenus après examen par la Région, projets d'éco-innovation et d'éco-design caractérisés en terme de R&D&I, relatifs à des produits, process, organisation ou service. Les projets éligibles relèveront de la Recherche et Développement : recherche industrielle, développement expérimental ou de l'Innovation : procédé ou organisation.

L'assiette de dépenses des projets innovants éligibles peut comporter :

- les dépenses internes et les dépenses externes (Hors Taxes), telles que définies par le régime notifié n°520a/2007 de la Communauté Européenne ; les frais de déplacement sont exclus.
- les dépenses internes, dont les dépenses de personnels dédiés au projet aidé, ne peuvent excéder 50 % de l'assiette éligible.
- pour les aides destinées à couvrir les droits de propriété industrielle et pour les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services, les dépenses éligibles sont celles définies par le régime notifié CE n°520a/2007.

Pour l'AIR, les taux maximum financés par la Région sont un pourcentage du montant des dépenses, en fonction de la classification du projet et de la taille de l'entreprise (cf tableau ci-dessous), aide plafonnée à 80 000 euros par

an pour une même entreprise (portée, pour les projets de recherche industrielle, à 90 000 euros pour les PME entre 50 et 249 salariés, ou 100 000 euros pour les PME de moins de 50 salariés).

Le montant de l'aide départementale sera calculé par référence entre le taux appliqué sur chaque dossier par la Région et les taux plafonds fixés par la réglementation européenne

| Classification du projet           | Recherche industrielle (RI)     |                  | Développement expérimental (DE) |                  | Innovation de procédé ou d'organisation (IPO) |                  |
|------------------------------------|---------------------------------|------------------|---------------------------------|------------------|---|------------------|
|                                    | Taux maxi d'intervention Région | Taux autorisé CE | Taux maxi d'intervention Région | Taux autorisé CE | Taux maxi d'intervention Région               | Taux autorisé CE |
| Petites entreprises (<50 salariés) | 50 %<br>Plafonds 100K€          | 70 %             | 45 %<br>Plafonds 80K€           | 45 %             | 35 %<br>Plafonds 80K€                         | 35 %             |
| PME 50 à 249 salariés              | 50 %<br>Plafonds 90K€           | 60 %             | 35 %<br>Plafonds 80K€           | 35 %             | 25 %<br>Plafonds 80K€                         | 25 %             |

#### ARTICLE 4 : MODALITES DE L'AIDE

##### 4.1 Montant et plafonds du Fonds Départemental d'Aide à l'Innovation :

- L'aide du Département de Seine-et-Marne est une subvention qui pourra être accordée à une entreprise dans le cadre de la réalisation d'un ou plusieurs projets de R&D&I annuels, en abondement de l'AIMA ou de l'AIR, dans la limite d'un plafonds de 50 000 euros par an par entreprise.

- Le montant de l'aide départementale est fixé après avis du Conseil d'administration de Seine-et-Marne Développement et délibération de la Commission permanente du Conseil général de Seine-et-Marne, en fonction de critères départementaux : degré d'innovation technologique du projet, perspectives de création d'emploi sur le territoire, perspectives de marché pour l'entreprise, capacité de l'entreprise à aller jusqu'à l'exploitation des résultats, impact et rôle de l'aide départementale, et prise en compte du risque que l'entreprise quitte le Département.

- L'aide du Département de Seine-et-Marne est attribuée dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget du Département.

- Les dépenses prises en compte au titre de l'aide départementale sont les mêmes que celles retenues par la Région et OSEO dans le cadre des dispositifs AIMA ou AIR.

##### 4.2 Notification de l'aide départementale :

Dans l'objectif d'augmenter la visibilité et la réactivité de l'intervention du Département auprès des entreprises d'une part, et d'améliorer les conditions de financement des projets innovants d'autre part, les conditions de versement du Fonds Départemental d'Aide l'Innovation sont les suivantes :

###### 1. Convention entre l'entreprise et le Département :

Les entreprises dont les projets ont reçu un avis favorable en Commission permanente du Conseil général feront l'objet d'une convention, incluant les modalités de versement de l'aide. Cette convention est passée entre le Département et l'entreprise bénéficiaire : le Département établit, envoie et signe la convention avec l'entreprise bénéficiaire.

###### 2. Versement d'un acompte :

Suivant les nouvelles dispositions de l'aide régionale dans le cadre des dispositifs AIMA et AIR, cette convention prévoira le versement de l'aide départementale à l'entreprise selon les modalités suivantes :

- un acompte de 40 % à la signature de la convention,
- le solde de 60 %, versé en fin de projet, au vu des pièces justifiant de sa réalisation.

#### ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES



La Région Ile-de-France s'engage à transmettre au Département tous les dossiers seine-et-marnais ayant reçu un accord de financement régional au titre d'AIMA et AIR, via OSEO Innovation, gestionnaire du FRI.

OSEO Innovation, gestionnaire administratif du Fonds Régional pour l'Innovation, via son Service de Gestion de l'Innovation, transmettra au fur et à mesure à Seine-et-Marne Développement, instructeur de l'aide départementale, l'ensemble des dossiers des entreprises de Seine-et-Marne retenus au titre des aides AIMA (dossiers financés par OSEO Innovation et dossiers financés par la Région Ile-de-France), et les dossiers financés par la Région Ile-de-France au titre de l'AIR :

- à la suite de la délibération par la commission régionale d'attribution des aides « CRAAI » pour AIMA, et de la commission « AIR » pour AIR, afin de permettre l'ouverture de l'instruction de l'aide départementale, au vu des pièces constitutives du dossier,

- à la clôture du dossier, afin de permettre le versement de l'aide départementale, au vu des pièces justifiant de la réalisation du projet de R&D.

#### ARTICLE 6 : COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage composé de représentants de la Région Ile-de-France, d'OSEO Innovation, du Centre Francilien de l'Innovation, de Seine-et-Marne Développement et du Département de Seine-et-Marne se réunira au moins annuellement et autant que nécessaire afin de veiller à la bonne application de la présente convention, de réaliser le suivi des dossiers et l'évaluation du dispositif.

#### ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Le Département de Seine-et-Marne pourra à tout moment demander aux entreprises bénéficiaires de l'aide des renseignements nécessaires en vue de procéder au contrôle de l'utilisation effective de l'aide.

Dans cette perspective, la Région Ile-de-France et OSEO Innovation s'engagent à fournir tous les éléments d'information qui lui seront réclamés par le Département dans le cadre de l'instruction des dossiers.

#### ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par les parties pour une durée d'un an.

Elle sera renouvelable tacitement, chaque année et pour une même durée, dans la limite totale de trois années, sauf cas de résiliation visé à l'article 10 de la présente convention.

Il est précisé que les règles et les plafonds édictés à l'article 3 sont susceptibles de modification de la part de la Commission Européenne ; dans ce cas, les conditions de mise en place de l'aide départementale à l'innovation s'adapteront automatiquement aux directives du nouveau règlement européen.

#### ARTICLE 9 : AVENANTS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties, dans un délai de trois mois avant la date anniversaire de sa conclusion.

En tout état de cause, les engagements pris en cours d'exécution de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation, à l'égard des entreprises bénéficiaires de l'abondement départemental, seront maintenus jusqu'à leurs termes.

En aucun cas, la résiliation ne pourra entraîner versement d'une indemnité.

#### ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient surgir entre elles à propos de l'interprétation ou de l'exécution des termes de la présente convention.

Si elles n'y parvenaient pas, et en dernier recours, ces différends seraient portés devant la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Vincent ÉBLÉ  
Président du Conseil général

Pour la Région Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON  
Président du Conseil régional

Pour OSEO innovation,

Madame Laure REINHART,  
Directeur Général

